

Pays de la Loire

Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale Pays de la Loire après examen au cas par cas Projet de modification simplifiée n°1 du PLUm de Nantes Métropole (44)

n°: PDL-2020-4985



Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La Mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) Pays de la Loire ;

- Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;
- **Vu** le décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;
- **Vu** le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu l'arrêté du 11 août 2020 de la ministre de la transition écologique, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire et de son président ;
- **Vu** le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire adopté le 10 septembre 2020 ;
- **Vu** la décision de la MRAe Pays de la Loire du 17 septembre 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) relative à la modification simplifiée n°1 du PLUm de Nantes Métropole présentée par Nantes Métropole, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 9 novembre 2020 ;
- Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 13 novembre 2020;
- **Vu** la consultation des membres de la MRAe Pays de la Loire faite par son président le 4 décembre 2020 ;

Considérant les caractéristiques du projet de modification simplifiée °1 du PLUm de Nantes Métropole qui :

- pour prendre en compte la décision du conseil métropolitain portant approbation du PLUm du 5 avril 2019 et mettre en cohérence le règlement graphique avec cette décision, vise à rectifier deux erreurs matérielles :
 - sur la commune de Nantes, il s'agit de rectifier une erreur de zonage et de hauteur : les parcelles cadastrées SV 390 et SV 398 (d'une surface de 3 236 m²) actuellement classées en Umb (espaces urbanisés mixtes grands ensembles et projets urbains) voient leur zonage évoluer vers un secteur Umc (espaces urbanisés mixtes tissus agglomérés en élargissement des centralités ou situés aux abords des axes de mobilité structurants) en cohérence avec la parcelle voisine SV386 et les hauteurs diminuent pour passer d'une hauteur maximale de 19 m à R+1+C, soit 10 m sur le plan des hauteurs;
 - sur la commune de Saint-Herblain, il s'agit de corriger le classement de la parcelle D60, scindée par erreur pour partie en secteur Ad (espaces agricoles durables) et pour partie en secteur UMe (espaces hameaux et villages) sur le plan de zonage; la totalité de la parcelle est donc classée en UMe (soit une diminution de 2 643,1 m² du secteur AD);



Considérant les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée et les incidences potentielles du plan sur l'environnement et la santé humaine, en particulier :

- le secteur concerné par la modification se trouve en dehors de tout zonage environnemental ou paysager d'inventaire ou de protection réglementaire au titre des milieux naturels ;
- les corrections réglementaires concernent principalement des secteurs urbains ou supportant déjà des constructions ; dès lors les ajustements réglementaires projetés, relativement ponctuels, n'apparaissent pas de nature à porter atteinte au patrimoine architectural et paysager des deux communes concernées par la modification simplifiée ;

Concluant que

• au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision,

le projet de modification simplifiée n°1 du PLUm de Nantes Métropole n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement susvisée ;

DÉCIDE:

Article 1er

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification simplifiée n°1 du PLUm de Nantes Métropole présentée par Nantes Métropole n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n°1 est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la MRAe et de la DREAL Pays de la Loire. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Nantes, le 14 décembre 2020 Pour la MRAe Pays de la Loire, par délégation





Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou un programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Où adresser votre recours:

Recours gracieux

Monsieur le Président de la MRAe DREAL Pays de la Loire SCTE/DEE 5, rue Françoise GIROUD CS 16326 44 263 NANTES Cedex 2

Recours contentieux

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes 6, allée de l'Île Gloriette B.P. 24111 44 041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr

